REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-302/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur VREMEN SERGE YVON

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décision N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur VREMEN SERGE YVON, en date du 23 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 126/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur VREMEN SERGE YVON, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription n°081 de Amanvi, Diamba, Tanda et Tchedio, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur VREMEN SERGE YVON, a, par les écritures de ses Conseils, la SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour, exposé qu'à l'issue dudit scrutin, Monsieur KOBENAN KOUASSI ADJOUMANI a été proclamé élu député de la circonscription ;

Que, cependant, il conteste vigoureusement ladite élection, tant elle a été, selon lui, entachée de nombreuses irrégularités ;

Qu'en relevant que l'écart de voix entre le vainqueur et lui n'a été que de 596 voix, il estime que sans ces irrégularités, il aurait remporté la victoire ; Qu'il sollicite donc l'invalidation du scrutin, en invoquant la violation des articles 9, 30 alinéa 3, 32, 33, et 85 alinéas 4 et 5 du Code électoral, et 17 du décret N°2016-891 du 09 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote ;

Considérant, sur la forme, que Monsieur VREMEN SERGE YVON était effectivement candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°081 de Amanvi, Diamba, Tanda et Tchedio, Communes et Sous-Préfectures ; Qu'il a donc qualité pour agir, en application de l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que par ailleurs sa requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi et mérite en conséquence d'être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, notamment sur le premier moyen du requérant, pris de la violation de l'article 9 nouveau du Code électoral, que, pour s'en prévaloir, Monsieur VREMEN SERGE YVON expose que Monsieur KOBENAN KOUASSI ADJOUMANI, pour assurer son élection, avait fait convoyer sur place des électeurs qui, après vérification, n'avaient ni domicile, ni résidence, ni intérêt économique dans cette circonscription, et ne devaient donc pas figurer sur la liste électorale de ladite circonscription ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'application combinée des articles 8 à 13 du Code électoral qu'après inscription des électeurs, une liste électorale dite provisoire est établie et publiée par la Commission chargée des élections ; que cette liste est affichée dans tous les lieux de vote, au plus tard trois mois avant les élections pour permettre sa consultation par toute personne intéressée ; qu'elle demeure ainsi affichée jusqu'à quinze jours au plus tard avant le premier tour de scrutin, période au cours de laquelle il est loisible à toute personne qui y est inscrite de réclamer l'inscription d'un individu omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit ; que par ailleurs, aux termes de l'article 11 du Code électoral, « Tout parti politique ou toute personne ayant fait acte de candidature peut se faire délivrer une copie de la liste électorale à ses frais » ;

Qu'ainsi, le requérant avait toute latitude pour contester les inscriptions suspectes à ses yeux, dans la période réservée à cet exercice, c'est-à-dire avant la publication de la liste définitive, et donc avant le scrutin ; Qu'en n'exerçant aucun recours, il est censé avoir accepté la liste électorale devenue par ailleurs intangible, et est donc mal fondé à en contester l'intégrité après la proclamation des résultats le déclarant battu ; Qu'il s'ensuit que ce premier moyen doit être rejeté ;

Considérant, sur le second grief exposé par Monsieur VREMEN SERGE YVON, et pris de la violation des articles 30 alinéas 3 et 32 du Code électoral, que le requérant soutient que son adversaire, déclaré élu, avait entamé sa campagne le 09 décembre 2016 à 20h30, et non le 10 décembre 2016 à minuit, comme prévu par la réglementation, c'est-à-dire trois heures et trente minutes trop tôt, et d'avoir fait usage de véhicules administratifs au cours de ladite campagne ;

Considérant, cependant, sur la première branche de ce moyen, relative aux photographies et autres films, produits au dossier, que ces éléments ne prouvent pas de manière incontestable que des véhicules administratifs ont été utilisés dans le cadre de la campagne électorale, lesdits véhicules pouvant avoir été photographiés ou filmés à l'occasion d'une autre présence ou mission dans la région du candidat déclaré élu, qui est par ailleurs membre du Gouvernement, ou de ses collaborateurs ;

Que, sur la seconde branche du second moyen, prise de ce que Monsieur KOBENAN KOUASSI ADJOUMANI avait entamé sa campagne électorale au quartier Dioulabougou de TANDA, trois (03) heures et trente (30) minutes avant l'ouverture officielle de la campagne, et, à supposer même ces faits établis, ce qui n'est pas le cas, qu'il ne saurait prospérer non plus dans la mesure où cet élément ne parait pas de nature à avoir entaché la sincérité du scrutin et d'en avoir altéré le résultat d'ensemble au point de justifier son invalidation ;

Qu'il s'ensuit que le second moyen du requérant manque de pertinence et doit être rejeté ;

Considérant qu'au soutien de son troisième moyen, pris de la violation de l'article 85 alinéas 4 et 5 du Code électoral, le requérant expose, d'une part, que sept (07) procès-verbaux de dépouillement lui ont été refusés dans le fief de son adversaire, et que cette circonstance est la preuve du manque de sincérité du scrutin, et que, d'autre part, il lui avait été rapporté que de nombreuses personnes avaient voté par procuration, de même que le défunt chef du village d'AMANVI avait participé au vote alors même que son décès est de notoriété publique ;

Considérant, cependant, sur la première branche de ce moyen, prise de ce que sept (07) procès-verbaux de dépouillement lui ont été refusés, que la procédure électorale n'intègre pas une phase de distribution de procès-verbaux au cours de laquelle de telles pièces pouvaient lui être refusées ; Que la pratique instituée par la loi en cette matière consiste à remettre une copie du procès-verbal de dépouillement à chaque représentant de candidat ; Que c'est donc à sesdits représentants que le requérant doit réclamer les procès-verbaux concernés ;

Considérant, au surplus, que l'examen du dossier permet de constater que sa requête contient des éléments provenant des procès-verbaux qu'il prétend n'avoir pas reçus ;

Considérant, sur la deuxième branche de ce troisième moyen, tirée de ce que le chef du village d'AMANVI, pourtant décédé, a pris part au vote, que le requérant n'en rapporte pas la preuve ; Qu'en tout état de cause, le mode opératoire mis en place par le Code électoral, avec notamment le recours à un listing manuel et à une tablette numérique, ne permet pas de telles fraudes, sauf avec la complicité de tous les acteurs électoraux, y compris les propres représentants du requérant ;

Considérant ainsi que le troisième moyen, qui s'avère tout aussi inopérant que les précédents, doit être également rejeté ;

Considérant, sur le quatrième moyen du requérant, pris de la violation de l'article 17 du décret N°2016-891 du 09 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, que, pour s'en prévaloir, le demandeur à l'invalidation du scrutin fait observer, d'une part, que le bureau de vote d'ADOUBANGO a fonctionné avec un seul scrutateur ; Que, d'autre part, dans plusieurs bureaux de vote, les scrutateurs n'étaient pas inscrits sur la liste électorale ; Qu'enfin, certains représentants de candidats ont été retenus comme scrutateurs ; Que, selon lui, il s'agissait d'une organisation mise en place en vue de manipuler le processus en faveur du candidat finalement déclaré élu ;

Considérant, cependant, que l'examen des pièces du dossier, non seulement ne confirme pas les griefs articulés par le requérant au sujet des scrutateurs, mais, qu'en plus, celui-ci a été déclaré vainqueur dans la plupart des bureaux de vote où il dit avoir relevé de telles irrégularités ; Que, tant ses démonstrations, que les pièces qu'il produit à l'appui de ses dénonciations, ne révèlent des éléments de nature à conclure à un déficit de sincérité du scrutin ayant altéré le résultat d'ensemble du vote au point d'en prononcer l'invalidation ; Que dès lors, le quatrième moyen doit être rejeté ;

Considérant, sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'article 33 du Code électoral, que le requérant reproche aux présidents des bureaux de vote de GUIENDE d'avoir empêché de voter des électeurs qui étaient pourtant présents devant lesdits bureaux avant 18 heures ; Que, cependant, aucun élément de preuve n'a été produit au dossier pour étayer ce grief qui, ainsi, demeure une allégation sans fondement exposant le moyen au rejet ;

Considérant, par ailleurs, que Monsieur VREMEN SERGE YVON évoque divers autres griefs, notamment des procès-verbaux ne comportant pas de stickers, des tablettes numériques défaillantes, des procès-verbaux non signés par les représentants des candidats et même, parfois, par les présidents des bureaux de vote, des procès-verbaux non parvenus à la centralisation, ou encore, des inversions de résultats ;

Considérant, sur l'absence des stickers, que, contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote, qui est sanctionné de nullité par l'article 3 de l'Arrêté N°039/CEI/PDT du 25 Novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, l'absence de stickers sur un procès-verbal de dépouillement n'emporte nullité dudit procès-verbal que si les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Considérant, de même, que, relativement à la défaillance des tablettes numériques, ce dysfonctionnement, à le supposer établi, ne peut entrainer l'invalidation du scrutin que si le requérant rapporte la preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que cette défaillance procède d'un fait volontaire de l'homme, c'est-à-dire d'un sabotage visant à empêcher sciemment le corps électoral de s'exprimer et, ainsi, d'entacher la sincérité du scrutin ; qu'en tout état de cause, en cas de défaillance des tablettes numériques, la liste d'émargement sur support papier est le dernier recours qui fait foi ; que ce grief ne saurait donc prospérer ;

Considérant, sur le grief tiré de l'absence de signature de ses représentants sur les procès-verbaux de dépouillement, qu'il ne peut servir de base à l'invalidation d'une élection dans la mesure où le Code électoral ne réserve les formalités postérieures à la clôture des bureaux de vote, entre autres,

la signature des procès-verbaux de dépouillement, qu'aux représentants présents des candidats, le sort d'un scrutin ne pouvant dépendre de l'humeur ou de la disponibilité d'un représentant, ou même de l'absence de représentant d'un candidat ne disposant pas d'assez de militants dans la localité ;

Considérant, sur les griefs tirés de l'absence de signatures de certains présidents de bureaux de vote sur des procès-verbaux de dépouillement, de procès-verbaux non parvenus à l'instance de centralisation des résultats, ou, enfin, d'inversion des résultats, qu'ils ne sont confirmés, ni par les documents en la possession du Conseil constitutionnel, ni par des preuves irréfutables émanant du requérant ;

Considérant, au total, que la requête de Monsieur VREMEN SERGE YVON s'avère mal fondée, et doit, en conséquence, être rejetée ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Monsieur VREMEN SERGE YVON régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au Député KOBENAN KOUASSI ADJOUMANI dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général	Le Président
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime	Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime